Secrétariat de la Commission de coopération environnementale

Plan général de travail relatif à la constitution d'un dossier factuel

Auteur : Comité Pro-Mejoras de la Ribera Cahuaré
Représenté par : Fernando Guillermo Velázquez Pérez
Raúl Amparo Guerrero Borraz
María Alejandra Aldama Pérez
Angélica Espinosa Interiano
Partie : États-Unis du Mexique
Date du plan : Le 11 juin 2014
N^{o} de la communication : **SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*)**

Le 10 juin 2014, par la voie de sa résolution n° 14-05, le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) a décidé à l'unanimité de prescrire au Secrétariat la constitution d'un dossier factuel conformément au paragraphe 15(2) de l'ANACDE, relativement à l'allégation selon laquelle le Mexique omet d'appliquer efficacement sa législation de l'environnement[1]. Le Conseil a également donné instruction au Secrétariat de fournir aux Parties le plan général de travail qu'il dressera pour recueillir de l'information sur les faits pertinents et de le tenir au courant de toute modification ou rectification à ce plan. Par la suite, le Secrétariat établit le plan de travail général en vue de constituer un dossier factuel provisoire.

Plan général

Le temps estimé nécessaire pour la constitution d'un dossier factuel respecte les délais établis aux paragraphes 19(5), (6), (7) et (8) des *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*.

Le plan général de travail est le suivant :

- Le Secrétariat invitera, par voie d'avis publics ou de demandes directes, les auteurs de la communication, les membres du CCPM, les résidants de la région concernée, le grand public ainsi que des représentants des administrations locale et fédérale à fournir toutes informations pertinentes, conformément à la portée de l'examen telle qu'elle est indiquée dans la résolution du Conseil n° 14-05. Le Secrétariat fournira les renseignements voulus pour permettre à des organisations non gouvernementales ou à des personnes intéressées ainsi qu'au CCPM de lui fournir des informations pertinentes, conformément au paragraphe 15(4) de l'ANACDE **[Cela aura lieu en juin-juillet 2014]**.
- Le Secrétariat demandera aux autorités fédérales, étatiques et locales du Mexique de lui fournir toute information pertinente, et il tiendra compte de toute information que lui fournira une Partie (paragraphe 15(4) et alinéa 21(1)*a*) de l'ANACDE). **[Cela aura lieu en juin-juillet 2014]**.

---

[1] Consulter le Registre des communications concernant la communication SEM-11-002, en ligne : <http://goo.gl/xQhePu>, pour obtenir des renseignements sur la chronologie du traitement de cette communication.

- En vertu de l'alinéa 15(4)*a)* de l'ANACDE, le Secrétariat réunira toute autre information pertinente de nature technique, scientifique ou autre qui est publiquement accessible, y compris celle qui se trouve dans des bases de données ou des registres publics, ou émane de centres d'information, de bibliothèques, de centres de recherche ou d'établissements d'enseignement **[Cela aura lieu en juillet-octobre 2014].**
- Le Secrétariat recueillera, le cas échéant, en vue de la constitution du dossier factuel des informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre auprès des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées, du CCPM ou d'experts indépendants, conformément aux alinéas 15(4)*b)* et 15(4)*c)* de l'ANACDE **[Cela aura lieu en octobre 2014]**.
- Le Secrétariat élaborera, s'il y a lieu, par l'entremise d'experts indépendants, des informations pertinentes de nature technique, scientifique ou autre en vue de la constitution du dossier factuel, en conformité avec l'alinéa 15(4)*d)* **[Cela aura lieu en juillet-novembre 2014]**.
- En vertu du paragraphe 15(4) de l'ANACDE, le Secrétariat constituera le dossier factuel provisoire à partir des informations réunies et élaborées **[Cela aura lieu en septembre-décembre 2014]**.
- Le Secrétariat fera traduire le dossier factuel provisoire dans les autres langues officielles de la CCE et en terminera la révision **[Cela aura lieu en décembre 2014-mars 2015]**. Pendant cette période, le Secrétariat peut intégrer des informations pertinentes qui sont en voie d'être obtenues auprès des autorités.
- Le Secrétariat soumettra au Conseil le dossier factuel provisoire, tel que le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE **[Cela aura lieu en mars 2015]**. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours, comme le prévoit le paragraphe 15(5) de l'ANACDE **[Cela aura lieu en mars-mai 2015]**. En conformité avec le paragraphe 15(6) de l'ANACDE le Secrétariat inclura, s'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final qu'il soumettra au Conseil **[Cela aura lieu en juin-août 2015]**. Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel final publiquement accessible, normalement dans les 60 jours de sa présentation, conformément au paragraphe 15(7) de l'ANACDE **[Cela aura lieu en octobre 2015]**.

Complément d'information

La communication, la réponse de la Partie, les décisions du Secrétariat, la résolution du Conseil et un résumé de ces documents se trouvent dans le registre des communications, dans le site Web de la CCE (<www.cec.org>). On peut également en obtenir une copie en communiquant avec le Secrétariat par courriel (<sem@cec.org>) ou par la poste, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la CCE
Unité des communications sur les questions d'application
393, rue Saint-Jacques Ouest
Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Canada